16 — DÉCODEUR DES PREUVES PÉNALES

Une information convaincante n'est pas forcément une preuve exploitable.

Réflexe Tour de garde — Toujours poser deux questions séparées : « que prouve cet élément ? » et « peut-on juridiquement l'utiliser ? »

P.R.E.U.V.E. : le contrôle en six gestes

Lettre	Réflexe
P	Provenance : qui a obtenu l'élément, comment et dans quel cadre ?
R	Régularité : les règles de collecte ont-elles été respectées ?
E	Exploitabilité : une règle de l'art. 141 CPP impose-t-elle l'exclusion ?
U	Utilité : l'élément porte-t-il sur un fait réellement pertinent ?
V	Valeur : que permet-il réellement d'établir, avec quelles limites ?
E	Enchaînement : d'autres preuves découlent-elles d'un élément inexploitable ?

Les trois étages des art. 139 à 141 CPP

Étage	Règle
Preuve admissible	Les autorités utilisent des moyens de preuve appropriés selon la science et l'expérience et juridiquement admissibles (art. 139).
Méthode interdite	Contrainte, violence, menaces, promesses, tromperies et moyens portant atteinte à la capacité de penser ou à la liberté de volonté sont interdits, même avec consentement (art. 140).
Preuve obtenue illicitement	L'art. 141 distingue plusieurs régimes d'inexploitabilité selon la violation et prévoit aussi les conséquences pour certaines preuves dérivées.

© JurisMedX – L. Petoud - novembre 2026

Art. 141 CPP : ne pas tout mettre dans le même sac

Situation	Conséquence de principe
Preuve obtenue en violation de l'art. 140 CPP	Inexploitable dans tous les cas.
Preuve recueillie de manière pénalement illicite ou en violation d'une règle de validité	En principe inexploitable ; exception lorsque son exploitation est indispensable pour élucider des infractions graves.
Violation d'une prescription d'ordre	La preuve reste en principe exploitable.
Preuve dérivée d'une preuve inexploitable	Peut devenir inexploitable lorsque la preuve secondaire n'aurait pas pu être recueillie sans la première, selon l'art. 141 al. 4 CPP.

Participation à l'administration des preuves

Les parties disposent en principe, devant le ministère public et les tribunaux, du droit d'assister aux actes d'administration des preuves et de poser des questions (art. 147 CPP), sous réserve des règles et restrictions prévues par le CPP. Une violation peut affecter l'utilisation de la preuve au détriment de la partie concernée.

Réflexe hospitalier

- Une capture d'écran, un enregistrement, une vidéo ou une extraction de dossier n'est pas « bonne » simplement parce qu'elle montre quelque chose.
- Documenter la provenance, la chaîne de conservation et les transformations éventuelles.
- Ne pas confondre preuve interne utile à la gestion d'un incident et preuve pénale exploitable.
- Pour les données médicales : ajouter le contrôle du secret, du séquestre et des scellés lorsque pertinent.

Mini-cas

Après un incident, un collègue remet une vidéo obtenue sur le téléphone d'un tiers sans expliquer comment il y a eu accès.

Questions réflexes	Lecture
Premier réflexe ?	Documenter la provenance et les conditions d'obtention.
Faut-il la supprimer immédiatement ?	Ne pas improviser : préserver sans diffuser et faire qualifier juridiquement la situation.
Le contenu suffit-il ?	Non : authenticité, contexte, intégrité et exploitabilité doivent être analysés.
Si une autorité l'utilise ?	Examiner le régime de l'art. 141 CPP et la manière dont la preuve est entrée dans la procédure.

© JurisMedX – L. Petoud - novembre 2026

Conclusion pédagogique : En pénal, la force apparente d'une preuve ne dispense jamais de contrôler sa naissance et son exploitabilité.

Sources officielles principales

• CPP, art. 139 à 147, notamment art. 139, 140, 141 et 147, Fedlex, texte en vigueur consulté le 01.11.2026.